



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 23 FEVRIER 2023

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 20 **votants** : 20

Date de convocation : 16 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; M. VEZIE François (arrivée à 20h20) ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique (arrivée à 21h10) ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme THIBAUT Angélique ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absents : Mme JARDIN Marie Christelle ; M. MOLVAUX Gérard ;

Absente excusée : Mme TRAVERS Jeanne ;

Pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Mme NOEL Marie-Laure.

2023-02-013 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE

Depuis le début de l'année 2021, l'Association des Professionnels de Santé du territoire de Louvigné-du-Désert organise la collecte des masques usagés en lien avec les mairies. Afin de finaliser cette action en 2023, l'APS sollicite la participation des communes du territoire.

PROPOSITION

Vu le courrier de l'Association des Professionnels de Santé du territoire de Louvigné-du-Désert sollicitant une subvention exceptionnelle afin de soutenir son action de récolte et de recyclage des masques chirurgicaux ;

Vu le bilan financier présenté par l'association ;

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle de 500 € à l'APS.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 23 février 2023

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.